



N° 24/075 /SE-VGN

## DÉCISION

### Portant signature d'une convention de mise à disposition de matériel, à titre gratuit, Auprès de l'Association ÉLANCOEUR

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;  
11<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;  
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la demande de M. NAJMAOUI Rachid, Président de l'Association ÉLANCOEUR, de pouvoir disposer du matériel lui permettant d'organiser une restitution de travaux effectués par des chercheurs (action Élancœur) le **mercredi 29 mai 2024**.

Considérant la disponibilité du matériel sollicité ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 – AUTORISE** la mise à disposition, à titre gracieux, auprès de l'Association ÉLANCOEUR, représentée par M. NAJMAOUI, du matériel suivant :

- 8 Grilles caddie

Une convention précisant les conditions de mise à disposition du matériel sera conclue entre les parties.

**ARTICLE 2 – DIT** que cette mise à disposition est consentie et acceptée pour la durée de la restitution de travaux, le **mercredi 29 mai 2024**.

**ARTICLE 3 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 29 avril 2024

Le Maire,  
Didier FISCHER  
Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.